

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

Référence: RAPC17101816

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service Taxes)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22/10/2018

Présents : MAGNUS Vincent, Bourgmestre-Président;
PERPETE André, BALON André, TRIFFAUX Jean-Marie, GOFFINET Anne-Catherine, EVEN
André, Echevins;
BIREN Raymond, MEDINGER Georges, SCHUSTER Guy, MULLER René, CHARLIER-
GUILLAUME Marcelle, KROELL Xavier, LAFORGE Didier, CHAMPLUVIER Isabelle, MITRI
Kamal, DENIS Joëlle, SAINLEZ Mathieu, GAUDRON Romain, MANIGART Henri, SCHMIT
Patty, TURBANG Ludovic, WILLEMS Myriam, SCHOPPACH Yves, LAQLII Morad, KARENZO
Denis, SAUCEZ Stéphanie, Conseillers;
NEUBERG Marie, Présidente du CPAS;
LECLERCQ Cédric, Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique

34) Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance de permis d'environnement :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la délivrance d'autorisation d'

activités de permis d'environnement en application du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe: 990€
- b) Permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe : 110€
- c) Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 4000€
- d) Permis unique pour un établissement de 2ème classe : 180 €
- e) Déclaration pour un établissement de 3ème classe 25 €

Article 3 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 :

A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement de la taxe et des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Par le Conseil :
Pour extrait :

Le Bourgmestre-Président,

Vincent MAGNUS

